

Arrêt

n° 275 189 du 12 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice, J. DEMAREZ, et par Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Tu es originaire de Conakry. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Lorsque tu as 9 ans, ta mère décède des suites d'un accouchement. Après son décès, ton père se remarie. Mais, ta relation avec ta marâtre n'est pas bonne. Celle-ci crie sur toi et te traite de sorcière. Elle ment également à ton père en lui disant que tu traînes dans la rue. De son côté, ton père t'informe qu'il n'a plus d'argent pour te payer l'école.

Lorsque tu as 12 ans, ton père t'annonce qu'il t'a trouvé un mari. Le lendemain de ton mariage, ton mari t'invite dans la chambre conjugale. Tu profitas que celui-ci prenne une douche pour fuir. Tu te rends chez une amie du quartier qui dit ne pas pouvoir t'aider. Tu vas ensuite chez une tante maternelle. Le lendemain matin, ton père lui téléphone afin de savoir si tu es chez elle. Elle répond par la négative. Mais, plus tard, ton père se présente à son domicile. Tu vas te cacher dans la chambre. Ton père lui signale qu'il sait que tu es là et que tu dois venir avec lui. Ta tante continue à lui dire que tu n'es pas chez elle, et elle menace ton père d'appeler la police. Ton père s'en va. Suite à cela, ta tante t'informe qu'elle ne peut pas te garder chez elle mais qu'elle va t'envoyer à Dakar grâce à l'aide d'un passeur.

C'est ainsi que plusieurs mois après, fin de l'année 2018, tu quittes la Guinée en taxi en direction de Dakar. Làbas, tu restes pendant un an, le temps que les démarches soient faites pour ton départ vers l'Europe. Tu quittes le Sénégal par avion jusqu'en Belgique accompagnée par un passeur avec des documents à ton nom dont tu ignores l'origine. Une fois arrivée en Belgique, le passeur te laisse seule. Une femme voyant ton désarroi, te propose de t'accueillir chez elle. Tu restes chez elle environ 2-3 semaines. Ensuite, elle t'amène au « petit château ». C'est ainsi que tu demandes une protection le 25 mai 2021.

A l'appui de ta demande, tu fournis une certificat de non excision, une attestation psychologique et une carte d'inscription auprès du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Selon tes déclarations, tu as quitté la Guinée parce que tu crains que ton père et ta marâtre t'excisent et te ramènent chez ton mari (note de l'entretien p.11). Néanmoins, tes propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que tu avais une crainte réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En effet, il ne t'a pas été possible de nous convaincre de la réalité de ton contexte de vie et du fait que tu évoluais dans un milieu familial extrêmement traditionnel après le décès de ta maman.

Tout d'abord, constatons que tu n'es pas excisée. Tu déclares à l'Office des étrangers avoir été excisée à deux reprises (dossier OE, questionnaire CGRA). Mais, au Commissariat général, tu présentes un certificat de non excision daté du 07 septembre 2021. Le Commissariat général constate donc que tu n'es pas excisée alors que tu as vécu dans ta famille jusqu'à l'âge de 12 ans.

Le fait que tu ne sois pas excisée est totalement en contradiction avec le fait que tu proviendrais d'une famille très traditionnelle dans laquelle on excise les filles vers l'âge de 7 ou 8 ans et où on les marie à 12 ans. Ceci jette le discrédit sur le profil de ta famille.

De plus, interrogée sur la manière dont la religion était vécue dans ta famille, tu es très peu prolixe. Tu dis que ton père allait à la mosquée pour prier, qu'il respectait bien la religion tout comme ta mère et ta belle-mère, que vous faisiez les cinq prières quotidiennes, et que tu fréquentais l'école coranique en plus de l'école. Tu ne présentes cependant aucun autre élément important au niveau religieux dans ta famille. Et, invitée à parler des règles que vous deviez suivre, tu mentionnes uniquement la prière et aucune différence par rapport à ce que tes copines vivaient dans leur famille (note de l'entretien pp.19-20).

A nouveau, constatons que ces propos très sommaires sur la pratique de la religion dans ta famille et les règles à suivre au sein de celle-ci ne démontrent pas que tu vivais dans une famille particulièrement traditionnelle dans laquelle on marie les filles à 12 ans.

Ajoutons à cela que ton père n'avait qu'une seule épouse et ne s'est remarié qu'après le décès de ta mère (note de l'entretien p.17), que tu as pu aller à l'école jusqu'à 12 ans (note de l'entretien p.5), que tu avais des copines à l'école et dans ton quartier avec lesquelles tu jouais, que tu te promenais dehors et que tu regardais la télévision et notamment des séries (note de l'entretien p.18). Tous ces éléments de ton cadre de familial et de ton quotidien ne correspondent pas au vécu d'une jeune fille qui vivrait dans un milieu particulièrement traditionnel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas au contexte familial dans lequel tu prétends avoir grandi après le décès de ta mère. Ceci jette le discrédit sur le fait qu'on t'ait mariée de force à 12 ans.

En outre, tes propos particulièrement incohérents et imprécis à ce sujet achèvent de discréder ta crainte.

Ainsi, tu dis que tu as été mariée car ta belle-mère a dit à ton père que tu sortais et que tu risquais de tomber enceinte (note de l'entretien p.21). Ton père t'annonce son projet de te marier en te menaçant de te mettre dehors de la maison si tu ne le fais pas (note de l'entretien p.21). Or, tu ne mentionnes aucune discussion tendue avec lui avant cela (note de l'entretien p.21). De plus, le Commissariat général constate que même si tu dis ne pas discuter beaucoup avec lui, vous aviez de bons contacts (note de l'entretien pp.21-22). Tu ne fournis donc aucun élément permettant de comprendre ce changement de comportement soudain de la part de ton père. Le contexte de vie que tu présentes est à nouveau totalement en incohérence avec cette décision si radicale de te marier à 12 ans.

Par ailleurs, alors que tu affirmes être restée chez ta tante pendant de longs mois après avoir fui le domicile familial, tu n'apportes aucune information sur ta situation si ce n'est que ton père est passé quatre jours après ton arrivée et que suite à la menace de ta tante de prévenir la police, il ne serait plus revenu (note de l'entretien p.14). Selon toi, il aurait conclu que tu n'étais pas chez ta tante. Mais tu ignores comment il en est arrivé à cette conclusion. Ces propos n'attestent nullement que tu aurais vécu cachée plusieurs mois chez ta tante pour fuir un mariage forcé. Depuis ton arrivée en Belgique, tu n'as aucune information sur ta situation car tu n'as plus aucun contact avec des personnes en Guinée et tu n'as pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.15). Tu expliques avoir eu des contacts avec ta tante lorsque tu étais au Sénégal. Mais depuis que tu es en Belgique, tu n'as plus de contact avec elle. Questionnée à ce sujet, tu réponds simplement que c'est parce que tu n'as « plus son contact » (note de l'entretien p.16).

Malgré ton jeune âge au moment de ton départ de Guinée, le Commissariat général ne peut que s'étonner du manque d'intérêt que tu portes pour ta situation là-bas. Ceci discrédite ta crainte de persécution, c'est-à-dire retourner auprès de l'homme avec qui on t'aurait mariée à l'âge de 12 ans.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible ton mariage forcé à 12 ans et donc ta crainte d'être ramenée chez ton mari par ton père et ta belle-mère.

Au surplus, constatons que le lieu où tu as passé ces dernières années ainsi que ton voyage pour arriver en Belgique sont assez nébuleux.

Ainsi à l'Office des étrangers, en août 2021, tu dis avoir quitté la Guinée il y a plusieurs mois, être restée 3 semaines au Sénégal et être arrivée en Belgique le 18 mai 2021 (Dossier OE, déclaration, point 33). Et lors de ton entretien au Commissariat général, tu dis avoir quitté la Guinée fin de l'année 2018 et être restée à Dakar durant une année (note de l'entretien p.9). Tu aurais ensuite pris un avion jusqu'en Belgique (note de l'entretien p.10). Tu serais restée environ trois semaines chez la personne qui t'a accueillie et tu te serais ensuite présentée au petit château (note de l'entretien p.9). Or tu as introduit ta demande de protection le 25 mai 2021, soit 2 ans et demi après ton départ de Guinée. Dès lors, le Commissariat général reste ignorant de ton contexte réel de vie ces dernières années.

Quant à ta crainte d'être excisée par ton père et ta belle-mère, rappelons d'abord que le contexte de vie dans lequel tu prétends avoir vécu n'a pas été considéré comme crédible.

Ensuite, interrogée sur le fait que tu pensais être excisée, tu signales que c'est ton père qui t'avait donné l'information (note de l'entretien p.11). En effet, alors que tu es âgée de 12 ans, il t'apprend que tu as été excisée (note de l'entretien p.12). Quelques jours plus tard, il t'apprend que tu as été excisée une seconde fois après le décès de ta mère et son remariage (note de l'entretien p.12). Tu n'as aucune explication concernant la raison de ce mensonge de ton père, te limitant à dire qu'il a dit cela pour t'empêcher de poser des questions (note de l'entretien p.13). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il est totalement invraisemblable que ton père t'ait dit que tu avais été excisée, d'autant plus à deux reprises, alors que tu n'as jamais été excisée, et cela pour t'empêcher de poser des questions alors que lui-même voudrait te faire exciser. Si tu ajoutes que ta mère ne voulait pas que tu sois excisée et t'en a protégé (note de l'entretien p.13), tu ignores comment. Le Commissariat général constate cependant que tu as vécu avec ton père et ta belle-mère durant trois années après le décès de ta mère, sans être excisée.

Au vu de ces éléments et du fait que tu es arrivée en Belgique à l'âge de 14 ans sans être excisée, que tu as vécu avec ton père et ta belle-mère durant trois années sans être excisée, que tu dis que les filles dans ta famille sont excisées à l'âge de 7-8 ans (note de l'entretien p.12), le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à un risque d'excision dans ton cas en cas de retour en Guinée. En effet, tu n'avances aucune circonstance crédible te concernant permettant de penser qu'il y aurait un risque d'excision dans ton cas.

Toujours concernant ta crainte d'excision, il ressort des informations en possession du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus - Guinée, les mutilations génitales féminines – mise à jour le 25 juin 2020) que concernant l'âge auquel l'excision a lieu, l'enquête de 2018 précise que "S'agissant des filles de zéro à quatorze ans des femmes enquêtées, 13 % d'entre elles ont été excisées avant l'âge de 5 ans, 23 % entre 5 et 9 ans et 2 % entre 10 et 14 ans" et que par ailleurs "l'excision a eu lieu entre 5 et 14 ans pour 65 % des femmes. 22 % ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 4 % des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus". Dès lors, vu le défaut de crédibilité de ton récit, vu ton âge et vu les informations en possession du Commissariat général selon lesquelles l'excision en Guinée est plus rare après 15 ans, il ne nous est pas permis d'établir que tu risques d'être excisée en cas de retour en Guinée.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet donc pas de penser que tu pourrais être victime d'une excision en cas de retour en Guinée.

Tu mentionnes aussi des problèmes avec ta belle-mère. Celle-ci te crierait dessus et te traiterait de sorcière (note de l'entretien p.16). Sollicitée à plusieurs reprises à ce propos, tu te contentes de propos vagues : elle disait à tes copines de ne pas trainer avec toi car tu couches avec des garçons, de ne pas l'approcher, de ne pas la manger. Tu donnes un exemple et tu expliques que dans ces cas là, tu rentres dans ta chambre (note de l'entretien p.16). Ces propos ne reflètent nullement un vécu de trois ans avec ta belle-mère dans les circonstances invoquées d'autant que ton contexte familial n'a pas été considéré crédible, ce qui jette le discrédit sur tes propos concernant ta relation avec ta belle-mère. De plus, tu n'invoques aucune crainte par rapport à cela (note de l'entretien p.11).

Quant aux documents que tu fournis, l'attestation de prise en charge datée du 20 octobre 2021 signale que tu as débuté un suivi psychologique le 05 octobre 2021. Aucune autre information n'est fournie en dehors de la langue des entretiens. Le fait que tu débutes un suivi psychologique n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La carte du GAMS datée du 30 août 2021 atteste que tu t'es présentée auprès de cette organisation et que tu t'y es inscrite. Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle est arrivée en Belgique à l'âge de quatorze ans, en tant que mineur étranger non accompagné (MENA). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir subi un mariage forcé à l'âge de douze ans et craindre des persécutions ou encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de son père et de sa marâtre qui veulent l'exciser et la ramener chez son mari forcé.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, elle considère tout d'abord que le contexte familial exposé par la requérante à l'appui de sa demande n'est pas crédible. Elle souligne ensuite que la requérante n'est pas excisée alors qu'elle déclare avec vécu dans sa famille jusqu'à l'âge de douze ans et qu'elle explique que, dans sa famille, les filles sont excisées à l'âge de sept ou huit ans et mariées à douze ans. La partie défenderesse estime ensuite que la requérante est très peu prolixe sur la manière dont la religion est vécue dans sa famille, outre qu'elle constate que la requérante a pu aller à l'école jusqu'à douze ans, avoir des amies, se promener dans son quartier et regarder la télévision. Elle considère que l'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur la réalité du mariage forcé évoqué.

Ensuite, la partie défenderesse soutient qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle avait de bons contacts avec son père et qu'aucun élément ne permet de comprendre son changement de comportement soudain à son égard. Elle estime en outre que les propos de la requérante quant au lieu où elle a passé ces dernières années ainsi que la description de son voyage sont assez nébuleux.

Quant à la crainte de la requérante d'être excisée, la partie défenderesse considère de manière générale qu'elle n'avance aucune circonstance crédible permettant de penser qu'il y aurait un risque d'excision dans son cas. En particulier, elle souligne qu'il est invraisemblable que le père de la requérante lui ait dit à deux reprises qu'elle était excisée si ce n'était pas le cas, alors que lui-même voulait la faire exciser. Elle constate en outre qu'elle a été protégée par sa mère et qu'elle a vécu avec sa belle-mère et son père durant trois ans sans être excisée. Elle souligne enfin que, selon les informations à sa disposition, l'excision en Guinée est plus rare après l'âge de quinze ans. Au vu de l'âge de la requérante et du défaut de crédibilité de ses déclarations, il ne lui est dès lors pas permis de conclure qu'elle risque d'être excisée en cas de retour en Guinée.

Quant au fait qu'elle serait traitée de sorcière par sa belle-mère, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante à cet égard ne reflètent nullement son vécu de trois ans avec sa belle-mère dans les circonstances invoquées.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 décembre 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs (requête, p. 37).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle souligne tout d'abord le profil vulnérable de la requérante, arrivée en Belgique à l'âge de quatorze ans et donc particulièrement jeune lors de son départ du pays ainsi que lors de son audition. Elle relève que la requérante était par ailleurs très fragile et en souffrance psychologique, ce qui a nécessité la mise en place d'un suivi. Elle constate que les certificats déposés à cet égard font état de périodes d'amnésie et de difficultés à situer les évènements dans le temps en raison des traumatismes subis. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante dans l'examen de son dossier et considère, pour sa part, que cette vulnérabilité particulière doit permettre de relativiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse au cours de son audition et, à tout le moins, d'accorder un large bénéfice du doute à ses déclarations.

La partie requérante considère ensuite que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision concernant le profil familial de la requérante ne sont pas pertinents et ne résistent pas à un examen attentif du dossier, à la lumière des déclarations de la jeune requérante mais également des informations objectives relatives à la pratique des mariages forcés et précoces en Guinée.

Quant à sa crainte d'être excisée, elle oppose divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a considéré à tort qu'il n'existe pas de risque objectif d'excision dans son chef. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas du tout examiné la

crainte de la requérante sous l'angle du rejet et des discriminations qu'elle pourrait subir en raison de son statut de jeune fille intacte. Elle considère que la crainte d'excision de la requérante en cas de retour en Guinée est établie compte tenu du taux de prévalence de cette pratique, de son profil qui ne peut en aucun cas être considéré comme autonome tant socialement que financièrement, et de l'absence de protection effective des autorités guinéennes.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder à la requérante la protection subsidiaire (requête, p. 38)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « [...]
3. *Attestation psychologique du 7 mars 2022 de Mme [C. M.]* ;
 4. *RTBF, en Guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur [...]* ;
 5. *Taux de prévalence de l'excision en Guinée disponible sur [...]* ;
 6. *Témoignage de Mme [J. T.] de l'asbl Aniké du 25.08.2015* ;
 7. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
 8. « *La jeune fille non excisée est considérée comme impure* », 22.10.2016, disponible sur [...] ;
 9. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf » (requête, p. 39).

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 12 mai 2022 déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du dénommé M. B. daté du 9 mai 2022.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (dossier de la procédure, pièce 4)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le risque que la requérante mineure, qui a quitté la Guinée à l'âge de douze ans et qui est aujourd'hui âgée de quinze ans, soit excisée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

4.4. A titre liminaire, en ce qui concerne le fait que la requérante était mineure au moment des faits allégués et de l'examen, par la partie défenderesse, de sa demande de protection, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que :

« 213. *La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

214. *La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvagardés.*

215. *Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.*

216. *Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.*

217. *Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en*

compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

4.5. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que ni la nationalité guinéenne de la requérante, ni son origine ethnique peule et sa religion musulmane ne sont remises en cause par la partie défenderesse, de même que le fait qu'elle ait quitté la Guinée à l'âge de douze ans et qu'elle n'ait pas subi de mutilation génitale féminine à ce jour.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il est nécessaire de prendre en considération le taux de prévalence global des jeunes filles excisées en Guinée (requête, p. 23). Elle rappelle que celui-ci reste « *malheureusement proche des 100% puisque la dernière enquête démographique et de santé (EDS) de 2018 précise que, sur les femmes interrogées de plus de 15 ans, 95% d'entre elles prétendent avoir été excisée. Depuis 1999, la proportion de femmes excisées est restée presque identique avec plus de 9 femmes sur 10 excisées* ». Elle en déduit que « *le taux de prévalence de l'excision en Guinée en donc extrêmement important et touche la très grande majorité des jeunes filles et femmes guinéennes, ce qui est confirmé par l'association « Excision, parlons-en », qui évoque un taux de 96%* ». Elle poursuit en relevant que « *le COI focus déposé par la partie défenderesse précise que la pratique de l'excision est générale en Guinée et touche toutes les catégories de femmes, indépendamment de leur milieu ou région de résidence, leur niveau d'instruction ou le niveau de bien-être économique de leur ménage* ». La partie requérante relève encore que « *s'il y a peu d'excisions après 14 ans, c'est précisément parce que la majorité des filles est déjà excisée à cet âge et non parce qu'on n'excise plus après un certain âge* ». Elle considère que la partie défenderesse déforme ainsi les informations contenues dans le rapport susmentionné en y apportant une conclusion erronée. La partie requérante considère enfin qu'il ne ressort nullement du COI Focus déposé que la situation aurait sensiblement évolué de manière favorable en Guinée et qu'il est dès lors nécessaire de considérer qu'il existe, à l'heure actuelle, un risque objectif d'excision pour les jeunes filles guinéennes qui ne sont pas encore excisées (idem).

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a valablement exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime que « *compte tenu de son âge actuel, de l'absence de crédibilité de son récit au sujet de son milieu familial et des informations figurant au dossier administratif, la crainte ainsi alléguée par la requérante est dépourvue de fondement* ». Elle ajoute que « *la requérante aura seize ans cette année. Si, ainsi qu'elle le plaide, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est très élevé, on peut y lire que parmi les femmes guinéennes de 15 à 49 ans qui ont été excisées, moins de 4% l'ont été après avoir atteint l'âge de 15 ans* ». Elle conclut avoir « *légitimement pu déduire de ce faible taux d'excision après quinze ans, d'une part, une indication supplémentaire que la requérante n'est pas issue d'un milieu traditionnel attaché à la pratique de l'excision, et d'autre part, une indication que la probabilité d'être excisée à son âge est faible* » (dossier de la procédure, pièce 4, p. 4).

4.8. Pour sa part, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne que, faute d'apporter la démonstration qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines, il n'aperçoit aucune raison de se distancer de ces enseignements.

4.8.1. Ainsi, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences

physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

4.8.2. En outre, le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 24, farde « Informations sur le pays », COI Focus, « *Guinée. Les mutilations génitales féminines* », mise à jour du 25 juin 2020) et de celles qui sont exposées dans la requête introductive d'instance que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (entre 91% et 96% selon les enquêtes publiées), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

4.8.3. Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.8.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

En effet, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante n'a pas évolué dans un milieu dans lequel l'excision n'était pas pratiquée. Ainsi, il ressort de ses déclarations que la famille de la requérante est d'origine ethnique peule, une ethnie particulièrement attachée au respect des traditions et au sein de laquelle la prévalence de l'excision est la plus haute (dossier administratif, pièce 24, « informations pays », « COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines », p. 20) . En outre, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle pensait tout d'abord être excisée et qu'elle n'a appris qu'elle n'était pas excisée que lors d'un examen médical en Belgique. Il ressort par ailleurs des déclarations de son conseil que la requérante a été fort surprise quand elle a été informée qu'elle n'avait pas été réellement excisée, autre indice indiquant qu'elle a évolué dans un milieu où la pratique de l'excision était prégnante (requête, p. 24). Le Conseil observe encore que la mère de la requérante, qui l'a protégée de cette pratique pendant neuf ans, a elle-même été excisée et est décédée en 2015. Depuis lors, la requérante vivait en Guinée avec son père et sa marâtre dans un contexte familial maltraitant.

Le Conseil relève également que la requérante mineure est de confession musulmane et provient d'une famille musulmane pratiquante. A cet égard, la requérante précise en effet que son père se rend régulièrement à la mosquée et que depuis qu'elle est toute petite, elle suit régulièrement les enseignements d'un maître coranique qui lui apprend les sourates (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2021, pp. 18 et 19). Or il ressort également des informations déposées par la partie défenderesse que le taux de prévalence est plus important au sein des familles musulmanes (dossier administratif, pièce 24, « informations pays », « COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines », page 20).

Le Conseil observe encore que la requérante a quitté la Guinée à l'âge de douze ans, qu'elle est actuellement âgée de quinze ans et qu'elle n'a dès lors aucune autonomie sociale ou financière.

Enfin, quant au fait que la requérante est aujourd'hui âgée de quinze ans et qu'il ressort du COI Focus précité que moins de 4% des femmes guinéennes ont été excisées après avoir atteint l'âge de quinze ans (idem, p. 19), le Conseil estime que ce seul argument ne peut le convaincre du fait que la jeune

requérante se trouve dans une situation exceptionnelle qui justifie qu'elle pourrait s'opposer et échapper à cette pratique. Ainsi, comme le relève à juste titre la partie requérante dans son recours, les conclusions avancées par la partie défenderesse concernant le risque d'excision dans le chef des jeunes filles âgées de plus de quatorze ans doivent être relativisées. En effet, il ne peut être contesté que le faible taux d'excisions pratiquées chez les jeunes filles âgées de plus de quatorze ans en Guinée s'explique en partie, non par le fait que l'excision ne se pratique plus après cet âge, mais par le fait que la très grande majorité des jeunes filles guinéennes a déjà été excisée à cet âge.

4.8.5. Dans une telle perspective, force est de conclure que la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision.

4.8.6. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts, par ailleurs réels et consistants des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, il est établi que la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ